

Arrêt

n° 216 176 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 4 novembre 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des services de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de religion musulmane. Né le 25 avril 1991 à Koiri Tagui (Niamey), votre père vous abandonne en 1999, après le décès de votre mère. Votre soeur, votre frère et vous allez vivre alors chez votre tante maternelle. En 2009, vous commencez à travailler pour un Marocain, nommé [F. S.]. Vous vendez des vêtements au marché de Niamey. Environ 9 à 10 mois plus tard, votre tante donne votre soeur en mariage à un homme âgé résidant en Guinée.

Vous rentrez alors en conflit avec votre tante, et quittez sa maison. Après avoir fait part de la situation à votre patron [F.], celui-ci accepte de vous héberger.

Deux à trois ans après votre installation à son domicile, [F.] commence à vous faire des attouchements. Au début vous le repoussez, mais craignant qu'il vous mette à la porte, vous finissez par accepter ses avances et avez régulièrement des relations sexuelles avec lui et ce, jusqu'à votre départ du pays en 2015. Un matin, durant l'année 2015, vous êtes surpris nus et entrelacés avec [F.] par sa femme de ménage, [H.], fille de l'imam de la mosquée locale. [F.] lui propose alors de l'argent contre son silence. Durant les 2 à 3 mois qui suivent, [H.] revient à 2 ou 3 reprises pour demander de l'argent. [F.] finit par ne plus lui en donner. Quelques temps plus tard, un ami informe [F.] que [H.] a dévoilé le secret, le met en garde et lui conseille de ne plus passer la nuit à la maison car les gens disent que lui et vous avez commis un acte contraire à la religion. [F.] contacte alors son ami [M.] pour qu'il vous héberge. En votre absence, le domicile de [F.] est encerclé par le voisinage armé de couteaux et de bâtons en vue de vous tabasser. Il contacte également son ami policier, [S.], pour vous aider dans les démarches administratives pour quitter le pays. Muni d'un passeport et d'un visa, vous quittez le Niger. Vous arrivez en Belgique le 29 octobre 2015.

Le 29 décembre 2016, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 29 août 2017, dans son arrêt n° 191 005 (affaire 199 785/V).

Le 5 mars 2018, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, objet de la présente décision. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes de protection internationale.

A l'appui de cette nouvelle requête, vous déclarez être homosexuel, avoir eu un partenaire au Niger et entretenir une relation homosexuelle actuellement en Belgique. Vous expliquez que, lors de votre première demande de protection internationale, vous n'avez pas osé dire que vous êtes homosexuel parce que vous ne vouliez pas en parler devant l'interprète. Vous déclarez, qu'en cas de retour au Niger, vous craignez d'être tué en raison de votre homosexualité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et cohérent. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle et votre vécu homosexuel sont peu convaincantes.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité en 2012, au début de votre relation intime avec [F.]. Vous déclarez également avoir eu la conviction d'être homosexuel au cours de la même année, quelques temps après avoir établi votre relation intime avec [F.] (voir notes d'entretien personnel du 5 juillet 2018, pages 4-6). Pourtant, invité à expliquer comment vous avez pris conscience

de votre homosexualité, vos réponses sont évasives et inconsistantes, ce qui ne permet pas de croire à votre orientation sexuelle. En effet, invité à relater cette période de votre vie durant laquelle vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous déclarez qu'avant [F.], vous n'aviez jamais ressenti de l'attirance pour les garçons et que c'est ce dernier qui vous a « fait aimer les hommes ». Vous précisez qu'au début, lorsque [F.] a commencé à vous faire des attouchements, cela ne vous plaisait pas trop, mais que vous n'avez pas trop réagi car vous aviez peur de vous retrouver à la rue.

De même, amené à relater des histoires ou anecdotes relatives à cette période de votre vie où vous avez pris conscience de votre homosexualité, vos propos sont inconsistants, ce qui n'est pas du tout crédible. Ainsi, interrogé à ce propos, vous répétez que : « Au début, je n'appréciais pas, j'étais dégouté, j'essayais d'arrêter sa main, de lui dire que ce n'était pas bien, que je n'étais pas une femme. » (Notes d'entretien personnel du 5 juillet 2018, page 5). Et lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage, vous soutenez tout simplement que : « Oui au début, je pensais qu'il me prenait pour une femme, alors qu'après j'ai vu que ce n'était pas ce que je pensais, j'ai compris que ouais, entre nous c'était moi l'homme et lui la femme » (idem).

De même, vous affirmez qu'« après avoir fait l'amour 4 fois, j'étais confirmé dans ma tête que j'étais homosexuel. Cela n'a pas cessé jusqu'au jour où on a été surpris. » Pourtant, invité à expliquer la manière dont vous avez acquis la certitude d'être homosexuel, en précisant ce qui vous a permis de comprendre votre différence, vous dites simplement que : « Oui, parce que j'étais en relation, que j'ai un boyfriend et après aussi, les gens euh, c'est cela ». Et concernant ce qui vous a aidé à acquérir cette certitude, vous soutenez que « Ma réflexion, ce que j'ai vu et ce que j'ai imaginé, le moment que j'ai passé avec les hommes, je n'ai plus envie des femmes » (Notes d'entretien personnel du 5 juillet 2018, page 6).

De plus, concernant votre ressenti face à la découverte de votre homosexualité, vous répondez de manière laconique. Ainsi, interrogé à ce sujet, lors de votre entretien personnel le 5 juillet 2018, vous alléguiez que : « J'ai senti que j'étais différent des autres » ou encore que : « J'ai eu le sentiment que j'étais pour toujours homosexuel (idem, page 6).

De ce qui précède, il se dégage que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans la vie d'un homosexuel. Le CGRA estime que ces déclarations laconiques, stéréotypées et incohérentes, ne contenant de surcroît aucun fait concret, aucune anecdote relative à cette période de vie, ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. De plus, elles ne donnent pas suffisamment d'indication sur le cheminement intérieur qui a été le vôtre, qui vous a permis de comprendre votre différence. Dès lors, votre homosexualité n'est pas crédible.

Deuxièmement, le CGRA souligne le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à vos partenaires homosexuels tant au Niger qu'en Belgique.

En effet, interrogé dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous vous êtes montré extrêmement confus concernant votre premier partenaire [F.]. Ainsi, lors de votre entretien personnel au CGRA le 5 juillet 2018, vous avez soutenu avoir une relation intime avec ce dernier depuis 2012 et précisez vivre à son domicile depuis 2009 (notes d'entretien personnel du 5 juillet 2018, page 4). Or, lors de votre passage à l'Office des étrangers le 25 mai 2018, vous déclarez que vous étiez en couple avec lui depuis 2009 (voir la Déclaration demande ultérieure, rubrique 13). De plus, si dans le cadre de votre première demande de protection internationale vous avez soutenu que [F.] portait comme nom de famille [S.] (voir rapport d'audition du 20 décembre 2016, page 3), dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, lors de votre entretien personnel le 5 juillet 2018, vous soutenez, par contre, qu'il se nomme [B.] ou [B.] (voir notes d'entretien personnel, pages 3 et 8).

De même, alors que vous affirmez que [F.] est le premier et l'unique partenaire que vous avez eu au Niger avec qui vous avez entretenu une relation homosexuelle régulière et suivie de près de trois ans, même si vous donnez quelques informations, vous n'avez pas été capable de préciser son année ni son lieu de naissance, la raison pour laquelle il n'a jamais été scolarisé, le nom de ses parents, celui de son épouse. Vous ne pouvez rien dire non plus sur sa ville de résidence au Maroc ou encore les plats de son pays, ce qui est tout à fait invraisemblable alors que vous déclarez avoir vécu dans la même maison que lui de 2009 à 2015 (notes d'entretien personnel du 5 juillet 2018, pages 3, 8 et 10).

En outre, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation. Ainsi, vous êtes incapable de préciser le nombre de partenaires qu'il a eus avant de vous rencontrer ou l'identité de la personne avec qui il était en couple avant que vous n'établissiez votre relation homosexuelle. Ainsi aussi, vous ignorez quand et comment il a pris conscience de son homosexualité (Notes d'entretien personnel du 5 juillet 2018, pages 8, 9 et 10).

Pour le surplus, amené à parler de vos sujets de conversation, vous vous limitez à dire que : « On parlait de la journée du marché » et que « On cause, il y a des causeries je ne sais pas comment vous l'expliquer » (ibidem, page 9).

De même, amené à évoquer des évènements particuliers et/ou des anecdotes qui sont survenus durant votre relation, vous vous contentez de dire que « Tout cela, au début malheureux à la fin non...Je trouve malheureux qu'il m'ait laissé seul sans chercher à me donner de ses nouvelles » (ibidem, page 10).

De surcroît, interrogé sur les activités que vous aviez avec [F.], vous dites : « On regarde la télévision, on mange ; on boit après on part au lit. » (page 9)

Dès lors que votre relation intime avec [F.] a duré près de 3 ans, que vous avez vécu dans la même maison pendant près de 6 ans et que votre relation avec lui constitue la relation homosexuelle la plus longue que vous avez entretenue dans votre vie, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations précises et circonstanciées sur ces différents points. Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaires et peu spontanés sur celui que vous prétendez aimer.

Ces imprécisions sur le vécu homosexuel de votre partenaire et votre relation combinées aux imprécisions et incohérences concernant [F.] relevées dans ma décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut protection subsidiaire prise le 23 décembre 2016 et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt du 29 août 2017, empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation intime avec cette personne.

Par ailleurs, interrogé sur votre partenaire [C.], vous n'avez pas été capable de préciser sa date de naissance, en quelle année il a arrêté ses études secondaires, où vit sa mère en Flandre, les chaînes de télévision néerlandophones qu'il regarde. Vous ne pouvez rien dire non plus sur sa culture, ce qui est tout à fait invraisemblable alors que vous déclarez avoir vécu dans la même maison que lui pendant un an et être en couple depuis 2016 jusqu'à ce jour (notes d'entretien personnel, pages 4, 11 et 13).

De même, il n'est pas crédible qu'interrogé sur la vie intime de votre partenaire, [C.], vous ne savez dire à quel âge exactement et de quelle manière il a pris conscience de son homosexualité (notes d'entretien personnel du 5 juillet 2018, page 12). Dans la mesure où vous avez partagé le même logement durant un an, le CGRA ne peut pas croire que vous ignorez ces aspects de la vie intime de votre partenaire.

Par ailleurs, invité à relater des évènements particuliers ou anecdotes marquantes qui ont jalonné votre relation, vous vous limitez à dire que : « On allait dans les parcs, café, places publiques ». Et lorsque la question vous est posée une seconde fois, vous soutenez tout simplement que : « Non, on est heureux à deux », mais ne relatez aucun événement particulier ayant jalonné votre vie de couple et permettant de tenir votre relation pour établie (Notes d'entretien personnel du 5 juillet 2018, page 13).

Pour le surplus, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter votre pays ou vous empêchent de retourner au Niger.

En effet, s'agissant des problèmes que vous avez rencontrés au Niger, le Commissariat général relève que vous vous êtes contenté de faire référence aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande de protection internationale, sans y apporter d'élément concret et convaincant permettant d'expliquer les incohérences, contradictions et invraisemblances relevées dans ma décision du 23 décembre 2016, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, portant sur les circonstances dans lesquelles vous avez été surpris avec [F.], la manière dont [F.] a essayé d'acheter le silence de sa femme de ménage qui vous a surpris ou encore le manque de réaction des amis de [F.] qui vous ont aidé à prendre la fuite lorsque ceux-ci ont été informés de votre relation homosexuelle avec [F.].

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016 et COI Focus, Niger - Addendum. Situation sécuritaire du 1er mai 2016 au 31 janvier 2018, 20 février 2018), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Le Commissariat général rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur l'extrait d'acte de naissance et les deux photos (l'une de [F.] et vous et l'autre de [S.] en tenue militaire) que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande de protection, dans sa décision du 23 décembre 2016. Ainsi, votre extrait d'acte de naissance constitue un commencement de preuve de votre identité, mais ne prouve en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Ainsi aussi, les photographies ne peuvent suffire, à elles seules, à établir votre orientation sexuelle.

Quant à la lettre de votre petit ami [C. V.], le CGRA constate tout d'abord que celle-ci n'est accompagnée d'aucun autre élément objectif susceptible de garantir la véracité de son contenu. De plus, son auteur n'est pas formellement identifié dans la mesure où cette lettre n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité ; elle peut donc avoir été rédigée par n'importe qui. De plus, ce document ne contient aucun élément qui puisse expliquer les incohérences relevées ci-dessus. De surcroît, dans sa lettre, votre petit ami se limite à déclarer que vous avez une relation intime depuis plus de deux ans. De plus, le Commissariat général relève que le caractère privé du témoignage du votre ami limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre ami n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de vos relations d'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, le Commissariat général ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ce témoignage a été écrit, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un courriel adressé à la partie défenderesse, d'un témoignage assorti de la carte d'identité de son signataire, de photographies ainsi que des documents relatifs à la situation des homosexuels au Niger.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos tant de son orientation sexuelle que des relations alléguées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 191 005 du 29 août 2017 du Conseil, dans lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit la présente demande de protection internationale dans laquelle elle modifie substantiellement son récit en affirmant que le requérant est homosexuel.

Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement le caractère inconsistant des déclarations du requérant, relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle et son ressenti à cet égard (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 8, pages 4-6).

Le Conseil relève également les propos imprécis et contradictoires du requérant au sujet de son petit ami F. et de sa relation avec lui. Ainsi, il a situé le début de leur relation tantôt en 2009 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 21, question 13) , tantôt en 2012 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 8, page 4). De même, il a fourni des noms de famille différents pour F. lors de sa 1^{ère} demande d'asile (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 7, page 3) et lors de sa 2^{ème} demande (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 8, pages 3 et 8). Enfin, les propos du requérant à l'égard de F. et de la relation qu'ils entretenaient sont singulièrement inconsistants de sorte qu'ils n'emportent pas la conviction du Conseil (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 8, pages 3, 8-10). Quant à sa relation alléguée avec C. en Belgique, le Conseil constate qu'outre que son orientation sexuelle n'a pas été considérée comme établie, les propos du requérant au sujet de C. et sa relation avec lui manquent de consistance (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 8, pages 4, 11-13), de sorte que le requérant ne convainc pas le Conseil que la nature de sa relation avec C. est telle qu'il l'allègue.

Enfin, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats de l'arrêt n° 191 005 du 29 août 2017 du Conseil quant aux éléments non modifiés de son récit d'asile, à savoir essentiellement la découverte de l'homosexualité du requérant par une femme travaillant pour F. et, par la suite, par le voisinage.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à contester le caractère peu circonstancié de ses propos au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle et, dans le même temps, à affirmer que le requérant n'éprouvait pas le besoin de s'interroger davantage, notamment en raison de sa vulnérabilité (requête, page 4). Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments par ailleurs contradictoires. En effet, il ressort à suffisance des déclarations du requérant que celles-ci sont inconsistantes et que cette inconsistance ne trouve pas d'explication satisfaisante, au vu de l'importance de cet élément au cœur de sa demande d'asile et de sa fuite de son pays. La partie requérante avance également que la partie défenderesse s'est bornée à retranscrire ses propos sans leur apporter la moindre critique (requête, page 5). Le Conseil ne peut pas suivre cet argument. En effet, il ressort clairement de la décision entreprise que la partie défenderesse critique notamment le caractère évasif et inconsistant des déclarations du requérant et en conclut que son orientation sexuelle n'est pas établie (décision, page 2).

Quant aux contradictions, la partie requérante tente de les expliquer par des erreurs de langage ou de compréhension qui ne convainquent nullement le Conseil de sorte que celles-ci demeurent établies.

Elle avance également avoir fourni des précisions au sujet de ses deux partenaires allégués et cite à cet effet ses déclarations lors de son audition (requête, pages 5-7). Le Conseil n'est cependant pas

convaincu par ces éléments et estime que les quelques précisions relevées ne suffisent pas à convaincre de la réalité et de la nature des relations telles que le requérant les allègue, en particulier au vu des lacunes par ailleurs relevées et des contradictions constatées.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les copies du courriel adressé à la partie défenderesse, du témoignage de C. et de sa carte d'identité n'apporte pas d'éclaircissement utile ou suffisant quant aux éléments relevés supra et ne permettent donc pas de renverser les constats qui précèdent.

Les documents relatifs à la situation des homosexuels au Niger ne présentent pas de pertinence dans le cas d'espèce au vu de ce qui précède.

Quant aux copies de photographies, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises de sorte qu'elles ne permettent pas davantage de reconsidérer ce qui précède.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a, et b, de cette dernière disposition.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS